

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2300504 du 19 décembre 2023

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2023, M. C A demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 25 août 2023 par laquelle le ministre des armées a rejeté sa demande de remboursement du coût des billets d'avions dont il a fait l'avance lors de sa mutation en Polynésie française le 25 juillet 2022 ;
- d'enjoindre au ministre des armées de lui verser la somme de 8 489,55 euros en remboursement de ces frais, majorée des intérêts au taux légal à compter du 19 avril 2023 sous astreintes de 250 euros par mois de retard à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 10 décembre 2023, M. C A, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, M. C A déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : : Il est donné acte du désistement de la requête de M. C A.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C A, au haut-commissaire de la République en Polynésie Française et au ministre des armées.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2023.

Le magistrat désigné,

M. B

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,